



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Vendredi 30 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la quatrième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	23 Septembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	26
<i>Nombre de pouvoir</i>	7
<i>Nombre de votants</i>	33
<i>Suffrage exprimé</i>	33

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA –Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL – Odile DAMOUR – Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART – Sarah SALAH – ALY – Fara ARMOUGOM – Charles André SAINT PIERRE – Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Angélique PEDRE – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Fabienne BORNEO – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE –

**ETAIENT REPRESENTES :**

Marie Michèle MARIAYE *représentée par* Charles André SAINT PIERRE

Eric CARITCHY *représenté par* Eric NIOBE

Patrice ELLAMA *représenté par* Jean François CATAN

Vincent TERGEMINA *représenté par* Patrice SELLY

Matie Sabine SAUTRON *représentée par* Sarah SALAH-ALY

Christelle HOAREAU *représentée par* Jean Louis VITAL

Noëlle CHANE FAN *représentée par* Sabrina RAMIN

**ETAIENT ABSENTS :**

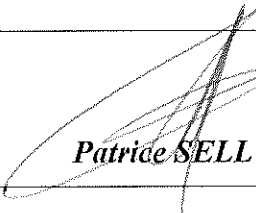
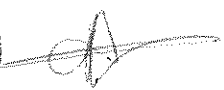
Anrifadjati TOILIBOU - Daniel SANDANON – Alicia HAYANO - Hans DIJOUX – Patrick DALLEAU – Valérie DIJOUX

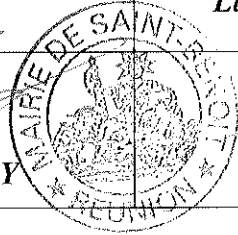
**SECRETAIRE DE SEANCE**

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (26 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le ..... Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 26 sur 39

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Objet **ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Sur le rapport du Maire**

- VU Le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L. 134-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande de Madame Baret Marylise agent communal sollicitant la protection fonctionnelle en date du 10 juin 2022 ;
- VU le rapport N° 063 – 09 – 2022 du Maire ;
- VU l’avis favorable de la commission des Affaires Générales, des Finances, des Ressources Humaines ;

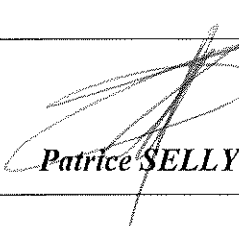

**APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**


**ARTICLE 1** – Décide d’accorder la protection fonctionnelle à l’agent communal Mme BARET Marylise ;

**ARTICLE 2** – Décide de prendre en charge totalement sur les crédits ouverts au budget communal les frais de procédure et les honoraires du Cabinet d’Avocat assurant les intérêts de l’agent de la commune en première instance et en appel ;

**ARTICLE 3** – Autorise le Maire ou l’adjoint délégué à signer tous les actes afférents à ces nominations.

Nombre de votant : ... 33  
Pour : ... 33  
Contre : ... 0  
Abstentions : ... 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <b>Patrice SELLY</b>	 <b>Angélique PEDRE</b>



Objet **ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT**

---

Conformément à l'article L. 134-4 du Code Général de la Fonction publique, lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité doit lui accorder sa protection.

En ce sens, il convient de préciser que, sur le fondement du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, l'agent poursuivi bénéficie, notamment, d'une assistance relative aux frais de justice.

Mme BARET Marylise, agent de la collectivité, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une affaire dans laquelle elle a été mise en cause, pour des faits de harcèlement moral, devant le Tribunal correctionnel de Saint-Denis, le 15 juin 2021 et à l'occasion d'une audience prochaine, y faisant suite, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Saint-Denis.

Ainsi, les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces affaires seront pris en charge par la Ville, au titre de la protection fonctionnelle.

Les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget communal.

*Je vous prie d'en délibérer*  
*Le Maire*